

Le règlement intérieur

I - COTISATION

Article premier - Les cotisations adressées à l'Association sont valables pour l'année en cours. Les membres ayant cotisé l'année précédente sont considérés à jour de leur cotisation jusqu'au 31 mars. Une relance sera réalisée en début d'année auprès des membres dont les cotisations ne sont pas encore parvenues. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Le paiement de la cotisation peut se faire directement en ligne en se connectant au site internet : <http://www.ensem.org>. A défaut, il peut être réalisé soit par virement bancaire, soit par chèque.

Article 2 - Toute somme versée est acquise à l'Association. Les Membres ayant cessé de faire partie de l'Association, pour quelque cause que ce soit, ne pourront, dans aucun cas, réclamer les sommes versées à l'Association.

II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 - Tout membre actif peut être élu membre du Conseil d'Administration. Le dépôt de candidature doit être effectué avant la convocation d'une Assemblée Générale portant renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'administration (une année sur deux).

Article 4 - Le Conseil d'administration se réunit et procède à l'élection des membres du bureau dès l'issue de l'Assemblée Générale qui a élu de nouveaux administrateurs. Seuls, les membres actifs élus au Conseil d'Administration peuvent se porter candidats aux différentes responsabilités du bureau. L'élection des membres du Bureau a lieu par votes émis successivement pour chacune des fonctions à pourvoir. Le vote secret sera employé si au moins un des membres le demande. Le Bureau élu peut confier à des membres actifs de l'Association (et notamment du CA) différentes missions de gestion ou de représentation, par exemple site Internet, Relations avec des organismes comme IESF, ...

Article 5 - Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, examine la correspondance et les comptes, approuve et vote les dépenses et prend toutes les mesures d'ordre et d'administration que peuvent exiger l'intérêt et la prospérité de l'Association.

Article 6 - Il prononce les radiations conformément à l'article 5 et à l'article 6 des Statuts. Seront considérés comme démissionnaires les membres du Conseil d'Administration qui, au cours de leur mandat et sans être excusés, n'auront pas assisté à quatre réunions consécutives du Conseil d'Administration ou à six réunions non consécutives, y compris l'Assemblée Générale.

Article 7 - Le Conseil d'Administration se réunit en séances régulières au moins deux fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement sur l'initiative du Président, ou lorsque quatre membres en font la demande, en indiquant le but de la réunion.

Toutefois, pour des cas urgents, le Président peut se contenter de convoquer les membres du Bureau, les décisions prises au cours de semblables réunions devant être ratifiées par le Conseil d'Administration au cours de sa plus prochaine séance.

Article 8 - Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués individuellement par mail ou par écrit au moins huit jours à l'avance.

Article 9 - Le Président fixe l'ordre du jour des séances et dirige les discussions. En cas de partage des votes, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé, dans toutes ses fonctions, par le Vice-Président, ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Tout membre du Conseil d'Administration, dans l'impossibilité d'assister à une séance, aura le droit de donner pouvoir à un membre présent de voter en son nom sur les questions soumises à l'ordre du jour de ladite séance, et, en particulier, pour les élections des membres du Bureau.

Ce pouvoir écrit, daté et signé, qui précisera uniquement le nom du bénéficiaire, sera remis à l'ouverture de la séance au Président dirigeant les discussions, lequel joindra cette pièce (document papier ou électronique) au procès-verbal de la réunion.

Les bénéficiaires de pouvoirs, dans la limite de trois pouvoirs, émettront autant de votes ou rédigeront autant de bulletins (si le vote est secret) qu'ils disposeront de voix.

Article 10 - Toute proposition de modification au règlement intérieur fera l'objet d'un écrit commenté par le demandeur et adressé à tous les membres du Conseil d'Administration au plus tard avec la convocation de la réunion du Conseil d'Administration à l'ordre du jour de laquelle figurera ladite proposition.

Un texte tenant compte des échanges de vues entre les membres présents et des observations des absents ayant envoyé leur avis, sera rédigé au cours de cette séance et soumis au vote.

Article 11 - Le Secrétaire est chargé de la correspondance générale et de la rédaction des procès-verbaux. Il doit soumettre toute la correspondance au Président. Le Responsable de la Revue assure la publication de la revue. Il doit soumettre les épreuves de la revue au Président.

Article 12 - Le Trésorier est chargé de la Comptabilité ; il reçoit les recettes et solde les dépenses approuvées par le Conseil d'Administration. L'autorisation du Président est requise pour effectuer des paiements, retirer ou placer des fonds d'un montant supérieur à 1000 €.

III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – Les Assemblées Générales peuvent comporter une consultation préalable des membres de l'Association.

La consultation peut être réalisée au moyen d'un vote électronique enregistré sur le site Internet de l'Association ou d'un vote par correspondance.

Les membres de l'Association, dont l'adresse mail est enregistrée, se verront proposer le vote électronique. S'ils optent pour le vote par correspondance, à défaut de l'indiquer dans leur fiche personnelle sur le site de l'Association, ils doivent en exprimer le souhait par courrier adressé au Secrétaire de l'Association.

Article 14 – Les membres qui ont opté pour le vote par correspondance reçoivent par courrier postal :

- la convocation à l'Assemblée Générale comportant l'ordre du jour de celle-ci, accompagnée d'informations diverses ;
- une enveloppe portant imprimée l'adresse de l'Association, au dos de laquelle le votant devra inscrire son nom, son prénom, sa promotion et apposer sa signature ;
- une petite enveloppe dans laquelle sera mis le bulletin de vote à l'exclusion de toute autre pièce. Cette petite enveloppe sera cachetée et ne devra porter aucune indication ; elle sera placée dans l'enveloppe ci-dessus, adressée à l'Association.

Les Bulletins de vote, sous peine de nullité, ne porteront aucune mention autre que l'acceptation ou le rejet des propositions soumises.

Article 15 – Les membres qui ont opté pour le vote électronique reçoivent par courrier électronique :

- la convocation à l'Assemblée Générale comportant l'ordre du jour de celle-ci, accompagnée d'informations diverses ;
- le lien vers les formulaires de vote électronique.

Article 16 – Le dépouillement se fait par addition des suffrages exprimés par correspondance et des votes électroniques.

IV– PUBLICATION REVUE ET ANNUAIRE

Article 17 - La Revue de l'Association est publiée sous la responsabilité du Président par les soins du Responsable de la revue. Il a pour but d'entretenir entre les membres des relations suivies, en publiant les évènements, nouvelles et projets concernant les membres de l'Association, une chronique de nominations, distinctions, mutations, décès, etc. qui se produisent dans l'Association, et de tenir tous les membres au courant de l'administration.

Article 18 - Les auteurs d'articles insérés dans la revue auront droit, sur leur demande, à dix exemplaires de la revue contenant leur article.

Article 19 - Un Annuaire des Ingénieurs diplômés de l'École est publié par l'Association tous les deux ans, sur tout support décidé par le Conseil d'Administration. Un annuaire sous forme électronique est mis à jour en continu.

V - GROUPES

Article 20 - Pour assurer d'une façon plus complète et plus efficace l'exécution de l'Article 1 des Statuts, il peut être constitué des Groupes Régionaux ou de Métiers rattachés à l'Association, mais possédant une activité propre (Article 12 des Statuts). Le nombre des Groupes et leur zone d'action sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 21 - Tout membre actif ou associé de l'Association, domicilié au 1^{er} Janvier de l'année en cours dans la zone d'action d'un groupe régional, fait partie de droit de ce groupe.

Les membres non domiciliés dans la zone d'action d'un groupe ne sont rattachés réglementairement à aucun groupe régional. Les membres peuvent demander à participer aux activités d'un groupe régional ne correspondant pas à leur domiciliation, sous réserve d'approbation par le Responsable du Groupe concerné.

Article 22 - Chaque Groupe peut établir un règlement qui fixe les modalités d'exécution de son fonctionnement. Ce règlement ne peut contenir aucune disposition contraire aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Article 23 - Chaque Groupe désigne un correspondant privilégié : le Responsable qui représente le groupe pour l'Association,

Article 24 - Les Groupes ne peuvent percevoir aucune cotisation supplémentaire de leurs membres.

Article 25 - Les Groupes ne peuvent engager la responsabilité de l'Association ni entreprendre aucune action extérieure sans accord du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 26 - Les Groupes autofinancent leurs actions. L'Association, sur décision du Conseil d'Administration ou de son Bureau, apporte dans la mesure de ses moyens une aide à l'organisation et à la logistique des actions des Groupes.

Article 27 - Les Groupes fournissent au Conseil d'Administration de l'Association toutes indications concernant leur activité propre et un compte-rendu de leurs manifestations. Ils doivent également transmettre tous les renseignements présentant un caractère d'intérêt général pour l'Association (offres d'emploi, changements d'adresse, etc.).

RÈGLEMENT DE LA BOURSE VOGT

Le Conseil d'Administration (appelé jadis Comité), dans ses séances du 19 novembre 1927, 30 juin et 24 novembre 1928, a décidé d'organiser la Fondation d'une Bourse à la mémoire de notre regretté Directeur M. Henri VOGT.

Cette bourse est décernée, chaque année, à un ou deux élèves méritants, sortant de 2^e année, pour participer à leurs frais d'études de troisième année.

Lorsqu'il le juge utile, le Bureau, chargé de l'attribution de la Bourse, peut en répartir le montant à plusieurs élèves, dans la proportion qu'il veut.

RÈGLEMENT DE LA BOURSE ROBERT STOUFFLET

Après l'extinction de la bourse BABCOCK-Robert STOUFFLET, créée en 1971 pour vingt ans, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 octobre 1993, a décidé avec M^{me} Nicole STOUFFLET qui en a exprimé le souhait, la création de la **BOURSE ROBERT STOUFFLET** pour perpétuer dans l'École et dans l'Association des Ingénieurs ENSEM le souvenir de Robert STOUFFLET, Ingénieur de la promotion 1952 et Directeur de la Société BABCOCK-ATLANTIQUE, décédé en accomplissant son devoir le 13 février 1970, lors de l'accident aérien survenu à PIN-la-GARENNE.

Cette bourse, attribuée annuellement à un ou plusieurs élèves méritants de l'École, a pour objet de couvrir en partie les frais engendrés par des études dans une université à l'étranger.

Lorsqu'il le juge utile, le Bureau, chargé de l'attribution de la Bourse, peut en répartir le montant à plusieurs élèves, dans la proportion qu'il veut.